

# Les actions culturelles

avec le



Centre Français  
d'exploitation  
du droit de Copie

## D'où proviennent les sommes qui permettent de soutenir des actions culturelles ?

Dans le cadre de sa mission de perception et de répartition des droits de copie du livre et de la presse et conformément au Code de la propriété intellectuelle (article L.321-9 du CPI complété par les articles R.321-9 et R.321-10), le CFC consacre une partie des sommes qu'il perçoit au financement d'actions culturelles visant à soutenir la création et la diffusion des œuvres des ayants droit qu'il représente.

Ainsi, les sommes affectées par le CFC aux actions culturelles sont constituées :

- > de la totalité des sommes qui n'ont pas pu être réparties au titre de la reprographie de la presse et du livre (ayants droit non identifiés ou introuvables) et qui sont prescrites ;
- > d'un prélèvement de 25 % sur les sommes perçues au titre de la part éditeur de la copie privée de la presse.

## Quelles sont les actions culturelles soutenues par le CFC ?

Les actions financées par le CFC doivent mettre en valeur les œuvres écrites (presse ou livre), participer à leur développement et favoriser la reconnaissance des intérêts de leurs auteurs et de leurs éditeurs.

- > Le CFC privilégie les actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ;
- > Il peut aussi être amené à soutenir la création d'une œuvre ou des actions de formation des auteurs.

En revanche, les actions financées par le CFC ne concernent pas le spectacle vivant.

## Qui peut déposer une demande d'aide ?

Les aides accordées par le CFC sont ouvertes à tout demandeur (organisation professionnelle, association...) dont le projet a un lien direct avec les œuvres de l'écrit (presse et/ou livre) et leurs créateurs (auteurs et/ou éditeurs).

## Comment **demander une aide** au CFC ?

Les aides sont accordées par le CFC dans le respect des orientations définies dans la *Charte d'orientations des actions culturelles du CFC*<sup>1</sup> et des modalités figurant dans le *Guide de procédure*<sup>1</sup> adoptées par le Comité du CFC le 17 juillet 2014.

Les dates de dépôt des dossiers sont disponibles sur le site internet du CFC<sup>1</sup>.

### Pièces à fournir au CFC afin que la demande d'aide soit examinée :

- > une **lettre** de demande de financement d'action culturelle ;
- > un **dossier de présentation de l'action** : objet, lieu, date, objectif, déroulement prévu de l'action et programme s'il existe, historique, si l'action est renouvelée ;
- > le **budget prévisionnel** de l'action incluant toutes les sources de financement et leurs montants (y compris ceux demandés au CFC).  
Attention : le montant total de la demande d'aide du CFC **ne peut pas excéder 30 % du budget** prévu pour cette action.

Les aides ne font pas l'objet d'une reconduction automatique.

Le dossier de demande d'aide doit être envoyé à l'adresse suivante :

CFC – Centre Français d'exploitation du droit de Copie  
Actions culturelles  
20, rue des Grands-Augustins  
75006 Paris

### Pièces à fournir au CFC après acceptation de la demande d'aide :

- > la **convention de financement dûment remplie et signée**, en deux exemplaires, accompagnée des coordonnées bancaires du bénéficiaire ;
- > **les outils (et/ou liens URL des pages web) de communication**, d'exploitation et/ou de commercialisation de l'événement sur lesquels apparaissent le logo et le texte de présentation du CFC ;
- > **les textes de présentation de l'événement**, les images, le logo (de l'organisme ou de l'événement), les URL concernées, afin que le CFC puisse les insérer dans ses outils de communication (papier ou web) ;
- > et au plus tard 6 mois après la fin de l'événement, **un compte-rendu de l'action** et son bilan financier.

<sup>1</sup> à consulter sur le site du CFC : <http://www.cfcopies.com/actions-culturelles>

